

## **Modification statutaire relative au périmètre Extension du périmètre de la C.A.G.B.**

**Rapporteur : M. Le Président**

### I L'extension proposée : Champoux et Noironte

Lorsque la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a été étendue aux 16 nouvelles communes pour atteindre 57 communes, les intercommunalités alentour étaient en cours de réflexion. Depuis, plusieurs communautés de communes se sont créées autour de la CAGB (Quingey, Saint Vit, Roulans, Devecey et Rigney) et la carte de l'intercommunalité de l'agglomération bisontine est presque entièrement dessinée, en ne laissant que très peu de communes orphelines.

Cependant, deux communes ont sollicité la CAGB car elles n'étaient pas concernées par ces communautés de communes en création, il s'agit de Champoux et Noironte. Ces deux communes ont délibéré pour demander leur adhésion à la CAGB.

Le Président propose au Conseil de Communauté d'étendre le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à ces deux nouvelles communes, sachant que dès lors, le périmètre de notre communauté devra être durable.

### II La procédure : les conditions de fond

L'article L 5211-18 prévoit que le périmètre de la C.A.G.B. peut être étendu par arrêté préfectoral, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des conseils municipaux des communes membres :

- soit à la demande des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du Conseil de Communauté de la C.A.G.B.
- soit à l'initiative du Conseil de Communauté de la C.A.G.B.. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
- soit sur l'initiative du Préfet. La modification est alors subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée et à l'accord du Conseil de Communauté de la CAGB.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté de la CAGB aux 57 communes, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

En cas de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse) et accord expresse des deux nouvelles communes, le Préfet pourra ensuite signer un arrêté modificatif du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

**A l'unanimité moins deux voix contre, le Conseil de Communauté décide :**

- **l'extension du périmètre de la CAGB à deux nouvelles communes :  
Champoux et Noironte**
- **d'engager la procédure de consultation des Conseils Municipaux conformément à l'article L 5211- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Pour extrait conforme,

Le Président